



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 mai 2017

AVIS II/25/2017

relatif au projet de règlement grand-ducal du * fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention pour ménage à faible revenu et de la subvention du maintien scolaire.

..... AVIS

Par lettre du 6 avril 2017, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal sous rubrique pour avis.

1. Ce projet de règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de la subvention pour ménage à faible revenu et de la subvention du maintien scolaire.

2. Ces aides sont d'ores et déjà versées en pratique et elles viennent d'être consacrées par la loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant notamment la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (ci-après le CPOS).

En effet, le nouvel article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, anciennement « Centre de psychologie et d'orientation scolaires », a confirmé la possibilité d'octroyer des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes.

3. Dans des situations où des élèves sont issus de familles à revenus très modestes, le CPOS octroie déjà ces aides financières dans le but d'éviter l'abandon scolaire de ces élèves. A côté d'un forfait pour l'achat de livres scolaires de 300.- Euros, les élèves bénéficiaires obtiennent un subside annuel qui est fonction de la situation matérielle du ménage.

4. Les élèves adultes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique qui, en raison d'une situation de détresse psycho-sociale ou d'une situation familiale conflictuelle sont forcés de vivre en dehors du milieu familial, et qui ne bénéficient pas d'un soutien via la législation de l'aide à l'enfance (parce qu'ils ne nécessitent pas d'accompagnement social important), sont soutenus financièrement afin de pouvoir terminer leur scolarité secondaire. Un suivi social et un suivi régulier des cours à temps plein conditionnent ces aides.

5. Ces deux aides ne sont pas cumulables entre elles. Elles sont réservées aux élèves fréquentant un établissement de l'enseignement secondaire au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, sur autorisation du Ministre.

6. Elles viennent en revanche s'ajouter aux autres prestations familiales éventuellement versées.

1. La subvention pour ménage à faible revenu

Objet de cette aide

7. Il s'agit d'une subvention annuelle pour faciliter l'acquisition de matériel scolaire (livres) et prendre en charge une partie des frais d'activités périscolaires et parascolaires (dépenses en vêtements, en alimentation, en équipements spécifiques, en transports ou en loisirs, etc.).

La demande est introduite par la personne investie de l'autorité parentale à l'égard de l'élève mineur ou majeur, voire, le cas échéant, par l'élève majeur lui-même. Elle ne peut pas être introduite par une personne morale, notamment une institution d'hébergement.

La demande est adressée au service psycho-social et d'accompagnement scolaires de l'établissement fréquenté par le jeune, à défaut, au Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

Conditions d'obtention

8. Il faut respecter les conditions suivantes :

- demande à déposer au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire en cours ;
- une demande de subvention pour chaque élève à charge ;
- sur base d'une enquête sociale ;
- la subvention dépend d'un indice social attribué en fonction de la situation de revenu et de la communauté domestique du demandeur. Elle n'est attribuée qu'aux ménages qui disposent d'un revenu égal ou inférieur au seuil de faible revenu suivant :

Montant mensuel net disponible (valable au 1^{er} janvier 2017 (indice: 794,54)).

	Montant mensuel net
Premier adulte	1.822 €
Adulte subséquent	911€
Supplément par enfant	607€

Tableau des indices sociaux au 1^{er} janvier 2017 (indice: 794,54)

	Revenu mensuel net disponible du ménage				
1 adulte avec 1 enfant	2.429 €	2.186 €	1.943 €	1.700 €	1.457 €
1 adulte avec 2 enfants	3.036 €	2.732 €	2.429 €	2.125 €	1.822 €
1 adulte avec 3 enfants	3.643 €	3.279 €	2.914 €	2.550 €	2.186 €
1 adulte avec 4 enfants	4.250 €	3.825 €	3.400 €	2.975 €	2.550 €
1 adulte avec 5 enfants	4.857 €	4.371 €	3.886 €	3.400 €	2.914 €
1 adulte avec 6 enfants	5.464 €	4.817 €	4.372 €	3.825 €	3.278 €
+ par enfant supplémentaire au-delà du 6 ^e enfant	+ 607 €	+546 €	+ 486 €	+ 425 €	+ 364 €
2 adultes avec 1 enfant	3.340 €	3.006 €	2.672 €	2.338 €	2.004 €
2 adultes avec 2 enfants	3.947 €	3.552 €	3.158 €	2.763 €	2.368 €
2 adultes avec 3 enfants	4.554 €	4.099 €	3.643 €	3.188 €	2.732 €
2 adultes avec 4 enfants	5.161 €	4.645 €	4.129 €	3.613 €	3.097 €
2 adultes avec 5 enfants	5.768 €	5.191 €	4.614 €	4.038 €	3.461 €
2 adultes avec 6 enfants	6.375 €	5.736 €	4.614 €	4.038 €	3.461 €
+ par enfant supplémentaire au-delà du 6 ^e enfant	+ 607 €	+546 €	+ 486 €	+ 425 €	+ 364 €
Indice social	1	2	3	4	5

9. La demande doit être accompagnée de pièces justificatives parmi lesquelles figure le « certificat d'inscription de l'élève dans un établissement scolaire ».

Or, qu'en est-il des familles dont l'enfant a interrompu son cursus et désire reprendre des études, mais ne dispose pas des moyens financiers sans cette subvention ? Ces ménages ne seront pas à même de soumettre un certificat d'inscription. Est-ce que cela signifierait qu'ils seront d'office exclus ou est-ce que un traitement personnalisé au cas par cas est-il prévu ? La même remarque s'applique d'ailleurs à la subvention de maintien scolaire.

10. L'approche utilisée est identique à celle utilisée pour la subvention de loyer. Le revenu mensuel net disponible du ménage se compose des revenus, indemnités ou allocations de nature et de provenance diverses. La moyenne arithmétique des trois derniers mois précédant l'introduction de la demande détermine le seuil de revenu, le mois d'août n'étant pas pris en considération.

Par contre, les revenus éventuels d'ascendants, de descendants, de frères et sœurs, oncles et tantes qui cohabitent avec le demandeur sont à exclure du calcul.

Montant de l'aide

11. Le montant de la subvention pour ménage à faible revenu varie de 600.-Euros à 900.-Euros par élève et par année scolaire. Ces montants sont indexés à l'évolution du coût de la vie.

Le tableau ci-dessous raccorde le montant à l'indice social attribué au ménage. La subvention pour ménage à faible revenu maximale de 900.-Euros est attribuée à un ménage qui dispose d'un revenu mensuel inférieur ou égal à 70% du seuil pour ménage à faible revenu.

Indice social	Subvention pour ménage à faible revenu	Accès au repas au restaurant scolaire à un prix préférentiel
5	900 €	Oui
4	900 €	Non
3	800 €	Non
2	700 €	Non
1	600 €	Non

(Valable au 1^{er} janvier 2017, indice 794,54)

12. Le présent projet de règlement grand-ducal reprend la formulation de l'article 273 (3) de la loi sur les prestations familiales : « En cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale. » Dans pareil cas, il n'appartient, ni au Service psycho-social et d'accompagnement scolaires d'un établissement, ni au CPOS de prendre une décision en lieu et place des parents. La décision des parents détermine le lieu de résidence de l'élève et, partant, du ménage qui est à prendre en considération pour le calcul.

13. L'élève majeur est soit considéré comme un enfant, soit comme un adulte pour le calcul de l'indice social en fonction de sa situation :

- s'il vit dans le ménage de la personne qui l'a à charge, il est considéré comme enfant à charge pour la détermination de l'indice social comme exposé ci-dessus. Ceci vaut également pour l'élève en âge adulte.
- pour les situations où le rapport social retient que l'élève adulte vit seul ou en couple et que sa situation de revenu ne lui donne pas droit à la subvention du maintien scolaire (mensuelle), il peut être éligible pour une subvention pour ménage à faible revenu (annuelle) : élève vivant seul avec un faible revenu personnel (notamment de remplacement), vivant en couple avec faible revenu avec ou sans enfants à charge, ou encore d'un élève avec enfant qui gère de façon adulte et autonome son existence au sein d'un groupe familial.

Attribution de l'aide

14. La subvention est versée par le CPOS au demandeur avant le 1^{er} mai de l'année scolaire pour laquelle elle est demandée.

Le CPOS peut cependant verser une première tranche de la subvention de 300.- Euros maximum, dans le premier trimestre de l'année scolaire. Ce qui correspond à l'actuel forfait pour l'achat de livres scolaires.

Nous tenons à relever que le délai entre l'introduction de la demande le 15 octobre et le versement de la subvention avant le 1er mai de l'année subséquente est trop long pour les familles visées par cette mesure. Les 300.-Euros pouvant être versés au premier trimestre de l'année scolaire ne permettent pas de compenser l'absence de soutien financier jusqu'au moment prévu pour le versement. Il convient également de noter que la formulation « avant le 1^{er} mai » est très vague et qu'un intervalle de temps plus restreint et plus précis devrait être prévu.

Voies de recours

15. La décision de classement sans suites ou de refus est susceptible d'un recours gracieux à présenter par écrit au ministre et/ou d'une réclamation auprès de l'Ombudsman.

Le demandeur peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif dans les trois mois à partir du jour de la notification de la décision de refus.

2. La subvention du maintien scolaire

Objet de cette aide

16. La subvention du maintien scolaire reprend et remplace le « subside trimestriel », qui a pour but de permettre à un élève majeur en situation de détresse de poursuivre ses études.

Conditions d'obtention

17. Afin de faire une demande pour l'obtention de la subvention du maintien scolaire l'élève majeur doit être inscrit à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement secondaire luxembourgeois suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

Aucune condition de délai n'est à respecter afin de fournir une aide concrète lors d'un moment de crise existentielle de l'élève, pouvant surgir à tout moment.

Cette aide est délivrée sur base d'un rapport social et financier.

Le revenu mensuel net de l'élève majeur est pris en compte afin de fixer le montant de la subvention du maintien scolaire à accorder. Le texte précise que le mode de calcul est prévu à l'annexe 3. **La CSL constate que l'annexe 3 fait défaut au présent projet de règlement grand-ducal.**

Le revenu mensuel net disponible est calculé en additionnant :

1. les allocations familiales, à l'exception des allocations familiales versées pour le ou les enfant(s) du demandeur;
2. la pension alimentaire ;
3. la rente d'orphelin ;
4. le salaire autre qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant ;
5. la subvention de loyer ;
6. l'allocation de chômage, le revenu minimum garanti et l'allocation de loyer ;
7. tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle ;
8. les intérêts et produits en capitaux;
9. l'indemnité d'apprentissage;
10. l'aide ou l'indemnité à la formation accordée par le Service de la formation professionnelle.

Le revenu mensuel est calculé sur base des revenus précités parmi lesquels on retrouve « l'aide ou l'indemnité à la formation accordée par le Service de la formation professionnelle ». **Est-ce que cela inclut la bourse du CEDIES pouvant être accordée, le cas échéant, dans le cadre de**

l'apprentissage transfrontalier ? Dans tel cas, il conviendrait d'adapter les informations anti-cumul sur les aides financières.

Montant de l'aide

18. Le montant attribué est calculé en fonction des frais de vie garantis à chaque élève majeur, des frais de logement et des charges locatives privatives et communes et du revenu mensuel net disponible du ménage de l'élève. Il est adapté aux variations de l'indice du coût de la vie.

Le jeune perçoit un montant de 570. - Euros par mois pour frais de vie. À ce montant s'ajoute un montant plafonné en fonction de la situation de logement de l'élève majeur :

- soit un maximum de 700 - Euros, charges communes incluses, si l'élève loue un bien. Le montant alloué est majoré de maximum 90.-Euros pour charges locatives privatives;
- soit un forfait de 300.- Euros par mois si l'élève est logé auprès d'un tiers.

Le total mensuel obtenu par l'addition des montants ci-dessus est diminué des revenus éventuels.

Les 570.- Euros pour frais de vie et les 300.- Euros si l'élève est logé auprès d'un tiers sont attribués mensuellement. Cette précision manque pour les 700.- Euros pour la location d'un bien et pour les 90.- Euros pour les charges locatives. Notre chambre professionnelle demande des précisions de texte à ce sujet. La même remarque vaut en ce qui concerne l'adaptation au coût de la vie (indexation) des montants précités.

En cas de cohabitation de plusieurs élèves majeurs indépendamment éligibles pour la subvention du maintien scolaire, le montant auquel pourrait prétendre un élève majeur seul est réduit à 75% à partir de la deuxième personne. Le montant total dû aux élèves qui cohabitent est versé à parts égales à chacun des élèves.

La subvention du maintien scolaire est majorée de 180.-Euros par enfant vivant dans le ménage de l'élève majeur et pour lequel il perçoit des allocations familiales.

19. En plus, l'élève majeur a droit à un montant forfaitaire de 300.- Euros par année scolaire pour l'achat du matériel scolaire (livres).

Attribution de l'aide

20. L'aide est versée sur le compte de l'élève majeur demandeur par tranche de trois mois. A titre exceptionnel, le versement peut être mensuel pour une période limitée à l'année scolaire en cours.

Le droit à la subvention du maintien scolaire est maintenu pour le prochain trimestre de l'année scolaire subséquente si les conditions suivantes se trouvent toujours remplies :

1. l'élève majeur poursuit sa scolarité à temps plein ou en régime concomitant ;
2. l'élève majeur est suivi par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires de son établissement scolaire ;
3. la situation de revenu reste inchangée. Au cas contraire, le montant de la subvention du maintien scolaire est revue pour le trimestre suivant compte tenu du changement des conditions de base ;
4. l'élève majeur n'est pas en possession d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP).

Notre chambre professionnelle se demande ce qu'il en adviendra des jeunes ayant obtenu un diplôme de DAP ou de DT et qui n'ont pas d'accès direct aux études post-secondaires ? La

Chambre des salariés trouve que cette restriction constitue un obstacle non-négligeable limitant fortement les élèves concernés dans leur parcours scolaire.

La CSL se doit d'insister à ce que ces derniers aient droit à la subvention de maintien scolaire en cas de fréquentation des modules préparatoires aux études techniques supérieures.

L'article 11, paragraphe 2 stipule qu'après la délivrance d'un tel diplôme, l'élève majeur conserve le droit à la subvention du maintien scolaire pendant une période maximale de trois mois, s'il s'inscrit à des études universitaires ou post-secondaires, ou s'il n'est pas entré dans la vie professionnelle pendant cette période. Or, cela ne s'applique qu'aux personnes ayant obtenu un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Notre chambre professionnelle se demande si les élèves ayant reçu la subvention de maintien scolaire et qui sont inscrits à des études universitaires, devront rembourser partiellement la première s'ils obtiennent la bourse pour études supérieures du CEDIES pour ladite année, ou est-ce que dans ce cas les deux aides seraient cumulables ? En effet il se peut qu'il y ait chevauchement pour une période de temps déterminée de la bourse du CEDIES et la subvention de maintien scolaire.

Voies de recours

21. La décision de classement sans suites ou de refus est susceptible d'un recours gracieux à présenter par écrit au ministre et/ou d'une réclamation auprès de l'Ombudsman.

Le demandeur peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif dans les trois mois à partir du jour de la notification de la décision de refus.

La CSL marque son accord avec cette disposition.

Accès au repas au restaurant scolaire à un prix préférentiel

22. Les élèves d'un ménage tombant sous l'indice social 5 bénéficiant de la subvention pour ménage à faible revenu, ainsi que les élèves majeurs bénéficiant de la subvention du maintien scolaire ont accès au restaurant scolaire de l'établissement scolaire à un prix préférentiel.

Cet accès est soumis à l'accord du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires de l'établissement fréquenté, et est garanti par l'opérateur de la restauration scolaire du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la jeunesse, qui est la société Restopolis.

Le prix normal du repas complet pour l'élève est de 4,5.-Euros (entrée, plat et dessert).

Depuis l'année scolaire 2005/2006, les élèves dits nécessiteux ont accès au restaurant scolaire pour le prix préférentiel de 1.- Euro par repas. La différence de 3,5.- Euros par repas, sur environ 173 jours par an représente une économie pour les familles à faible revenu de l'ordre de 605.- Euros par an et par élève.

Afin d'éviter que pour des raisons pécuniaires, les élèves les plus démunis n'aient pas accès à un repas sain et équilibré, l'accès à cette prestation est inscrit dans le présent projet de règlement.

Le tarif de la restauration n'est pas fixé par ce projet de règlement, mais relève de la compétence de Restopolis et du ministre.

La CSL marque son accord avec cette disposition.

23. Sous réserve des observations formulées dans le présent avis, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 16 mai 2017

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.